

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°13-DRCTAJ/1- 583

prescriptions complémentaires autorisant la société des Carrières et Matériaux du Grand Ouest à modifier les conditions d'exploitation de la carrière de La Gilbretière exploitée sur la commune de La Ferrière

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, livre V-titre 1er,

VU les articles R.512-2 à R.512-35 et R.516-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'annexe à l'article R. 511-9, relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°92-Dir/1-806 du 20 juillet 1992 autorisant l'extension de la carrière "La Gilbretière" sur le territoire de la commune de LA FERRIERE par la SA BONIN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°99-DRCLE/4-263 du 26 mai 1999 portant sur les garanties financières pour la remise en état de la carrière exploitée par la S.A. CARRIERES BONIN au lieu-dit "La Gilbretière" sur le territoire de la commune de LA FERRIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-DRCTAJ/1-876 du 20 août 2012 autorisant la société des Carrières et Matériaux du Grand Ouest à exploiter la carrière exploitée au lieu-dit "La Gilbretière" sur la commune de LA FERRIERE

VU la demande présentée le 14 février 2012 par la société des Carrières et Matériaux du Grand Ouest en vue de modifier les conditions d'exploitation de la carrière qu'elle exploite au lieu-dit "La Gilbretière" afin de valoriser les excédents de chantier de travaux publics ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 mai 2013,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 10 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les caractéristiques de l'exploitation sont inchangées par rapport à celles prévues dans l'autorisation initiale et que la présente demande répond aux conditions de l'article R.512-33.III-2°,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet déposé par la société des Carrières et Matériaux du Grand Ouest est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Vendée approuvé le 25 juin 2001,

ARRETE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFCIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société des Carrières et Matériaux du Grand Ouest dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis à Nantes (44300) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs visés ci-dessus et complétés par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de La Ferrière au lieu-dit "La Gilbretière", les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 OBJET DE LA PRESENTE MODIFICATION SUR LES INSTALLATIONS

article 1.1.2.1 Installations nouvelles - principe

Le présent arrêté a pour objectif d'encadrer par des prescriptions complémentaires pour ce qui ne serait pas couvert par les prescriptions des actes antérieurs.

Cette modification a pour but d'accueillir des déchets du BTP afin de les trier et de différencier les déchets valorisables qui pourront être valorisés dans les installations de traitement du site des déchets non valorisables qui seront envoyés vers un centre de stockage définitif dûment autorisé.

Cette activité demande la mise en place de la plate-forme d'accueil des déchets inertes (2 000 m²). Cette plate-forme peut accueillir au maximum 8 000 m³ de matériaux comprenant des matériaux entrant, des matériaux valorisables avant valorisation et des matériaux non valorisables.

article 1.1.2.2 Actualisation des prescriptions relatives à la conformité aux plans et données techniques du dossier

Les installations faisant l'objet du présent arrêté sont en conformité avec les plans et données techniques du dossier de demande de modification transmis par courrier du 14 février 2012.

article 1.1.2.3 Actualisation des prescriptions relatives aux conditions générales d'autorisation

Les références réglementaires suivantes sont applicables :

Dates	Références des textes
06/07/11	Arrêté relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES A L'EXPLOITATION

Une plate-forme de transit des déchets minéraux est installée sur le site conformément à la demande.

CHAPITRE 2.2 STATION DE TRANSIT

article 2.2.1.1 Déchets acceptés

Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement.

Ils doivent notamment répondre à la définition d'un déchet inerte établie à l'article 2 de la directive européenne n° 1999/31/CE du 26 avril 1999, relative à la mise en décharge :

« Un déchet inerte ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Il ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas d'autres matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et / ou des eaux souterraines ».

Les déchets admis répondront aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 05 08	Ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2) et à l'exclusion de ceux ne respectant pas les critères figurant à l'annexe II (2°)
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

(2) Les déchets préalablement triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

Les déchets de ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse, relevant du code 17 05 08 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'une analyse de leur contenu total pour les paramètres définis à l'annexe II (2°) de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 précité. Les déchets ne respectant pas les critères définis à cette annexe ne peuvent pas être acceptés.

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %
- les déchets non pelletables,
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C,
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- les déchets d'amiante sous toutes ses formes.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

article 2.2.1.2 Réception et contrôle

Avant la livraison :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée ;

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable;
- les résultats du test de détection de goudron ;
- les résultats de l'analyse du contenu total.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Les matériaux extérieurs réceptionnés sur le site doivent avoir subi un tri préalable rigoureux en amont.

Lors de la livraison :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-dessus (avant la livraison) par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

article 2.2.1.3 Registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

article 2.2.1.4 Paysage

La hauteur des stocks temporaires de la plate-forme de transit (déchets entrant, matériaux valorisables - avant valorisation - et non valorisables) est limitée à une hauteur maximum de 6 mètres.

CHAPITRE 2.3 VALORISATION

ARTICLE 2.3.1 FRACTION VALORISABLE

Les matériaux recyclables sont mis de côté sur la plate-forme avant une reprise dans le process d'élaboration des granulats de la carrière.

ARTICLE 2.3.2 FRACTION NON VALORISABLE

Les matériaux non valorisables resteront temporairement stockés jusqu'à évacuation vers l'installation de stockage autorisée.

Lors de la reprise des déchets vers l'installation de stockage définitive un nouveau contrôle est effectué visant à écarter les éventuels matériaux résiduels non conformes.

TITRE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.1.1 AUTRES CODES

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3.1.2 DROITS DES TIERS

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 3.1.3 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 3.1.4 MESURES DE PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Ferrière et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de La Ferrière et envoyé à la préfecture de la Vendée.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3.1.5 DIFFUSION

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la société qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 3.1.6 POUR APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le maire de La Ferrière, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le **21 AOUT 2013**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



François PESNEAU

Arrêté n°13-DRCTAJ/1- 583

prescriptions complémentaires autorisant la société des Carrières et Matériaux du Grand Ouest à modifier les conditions d'exploitation de la carrière de La Gilbretère exploitée sur la commune de La Ferrière